NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 janvier 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

IL Israël 2

Taxes payables en vertu du PCT

BA Bosnie-Herzégovine 3
DK Danemark 3
FI Finlande 3
IL Israël 4

Offices récepteurs

SV El Salvador 5
SV El Salvador – Rectificatif 5

Offices désignés (ou élus)

IL Israël 6
SV El Salvador – Rectificatif 6

Documents de brevets et documents relatifs aux modèles faisant partie de la documentation minimale

FR France 7

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[1] – Modification de l'annexe D

L'**Office des brevets d'Israël** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1er mars 2026.

Avec effet à compter du 1er mars 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en nouveau shekel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	4.203
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	4.203
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.801
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la règle 58*bis*.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.801
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2)	540
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1*ter* et 94.2), par document	52

Partie II. [Sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-il.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BA Bosnie-Herzégovine

L'**Institut pour la propriété intellectuelle de la Bosnie-Herzégovine** a notifié au Bureau international des corrections à apporter à certains montants de taxes, exprimés en **mark convertible de Bosnie-Herzégovine (BAM)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants corrigés sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	BAM	60
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BAM	30

[Mise à jour de l'annexe C(BA) du *Guide du déposant du PCT*]

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1er janvier 2026, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	DKK	950
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	DKK	380

[Mise à jour de l'annexe C(DK) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2026, est – pour un brevet : par document, plus EUR 50.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2026, est de ILS 656.

L'office a également notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), également exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)** et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Toutefois, ce montant n'est applicable qu'à compter du 1er mars 2026, et le montant est de ILS 104.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1er mars 2026, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	4.203
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	4.203
Taxe pour remise tardive (règle 13*ter*.1.c) du PCT) :	ILS	540
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 94.1*ter*), par document :	ILS	52

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international et applicables à compter du 1er mars 2026, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.801
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.801
Taxe pour remise tardive (règle 13*ter*.2 du PCT) :	ILS	540
Taxe pour la délivrance de copies (règles 71.2.b) et 94.2), par document :	ILS	52

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'il requiert – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2025 (page 249) relatives aux exigences du **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contenait une erreur.

L'indication correcte aurait dû être :

toute personne résidant en El Salvador ; si le mandataire est un avocat, il doit être un avocat habilité à exercer en El Salvador.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe nationale de dépôt, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2026, est de ILS 2.402[2].

En outre, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d).i) du PCT), exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1er janvier 2026, est de ILS 240.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

SV El Salvador – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2025 (page 249) relatives aux exigences du **Centre national des enregistrements (CNR) (El Salvador)** quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) contenait une erreur.

L'indication correcte aurait dû être :

toute personne résidant en El Salvador ; si le mandataire est un avocat, il doit être un avocat habilité à exercer en El Salvador.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SV) du *Guide du déposant du PCT*]

DOCUMENTS DE BREVETS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX MODÈLES D'UTILITÉ FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE

La règle 34.1 du PCT, adoptée par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa cinquante-cinquième session (24e session ordinaire) tenue du 6 au 14 juillet 2023 avec effet depuis le 1er janvier 2026, requiert que le Bureau international valide la disponibilité des documents de brevets et des documents relatifs aux modèles d'utilité notifiés conformément à la règle 34.1.d) du PCT, et publie dans la Gazette le détail des documents concernés et la date à partir de laquelle ils feront partie de la documentation minimale.

L'office suivant a procédé à sa notification en vertu de la règle 34.1.d) du PCT et le Bureau international a validé la disponibilité des documents ainsi notifiés. Par conséquent, **à compter du 8 mars 2026**, les documents de brevet énumérés qui ont été publiés après le 1er janvier 1920 feront partie de la documentation minimale. Conformément à la règle 34.1.c) du PCT, les administrations chargées de la recherche internationale devraient également consulter de préférence les modèles d'utilité mentionnés ci-dessous.

[2] Cette taxe est réduite de 40% pour les demandes déposées en premier lieu en Israël par un déposant qui est une personne physique ou une entreprise dont le chiffre d'affaires a été inférieur à ILS 10 millions au cours de la dernière année civile.

FR France

L'**Institut national de la propriété industrielle (INPI) (France)** a notifié au Bureau international, conformément à la règle 34.1.d) du PCT, que les documents suivants relatifs à des brevets ont été rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Type de document	**Code selon la norme ST.16**	**Dates de publication**		**Format des documents**	**Source des documents**
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B1	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Certificat d'utilité	B3	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de certificat d'utilité	A3	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/1990	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/1920	01/01/1990	Papier	Collections disponibles sur demande
Certificat d'utilité	B3	01/01/1920	01/01/2008	Papier	Collections disponibles sur demande
Certificat d'utilité	B3	01/01/2008	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande

Demande de certificat d'utilité	A3	01/01/1990	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de certificat d'utilité	A3	01/01/1920	01/01/1990	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/1920	01/01/2008	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/1920	01/01/2008	Papier	Collections disponibles sur demande

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 janvier 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

BG Bulgarie 10

Offices désignés (ou élus)

BG Bulgarie 10

EA Organisation eurasienne des brevets 10

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international qu'avec effet à compter du 1er février 2026,le paiement des taxes à l'Office ne peut être effectué qu'en euros (EUR) et il ne sera plus possible de payer les taxes en levs bulgares.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international qu'avec effet à compter du 1er février 2026, le paiement des taxes à l'Office ne peut être effectué qu'en euros (EUR) et il ne sera plus possible de payer les taxes en levs bulgares.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets

L'**Office eurasien des brevets (OEAB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **rouble russe (RUB)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à partir du 1er février 2026, comme suit :

Taxe unique de procédure (pour le dépôt, la recherche, la publication et autres actes de procédure) :	RUB	70.000
Taxe de revendication pour chaque revendication :		
– à compter de la sixième :	RUB	7.000
– à compter de la 21e :	RUB	7.500
– à compter de la 51e :	RUB	8.000

Taxe d’examen :

– pour une invention :	RUB	70.000
– pour un groupe d’inventions, y compris une revendication indépendante :	RUB	70.000
– taxe additionnelle pour la deuxième revendication indépendante :	RUB	40.000
– taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la troisième :	RUB	25.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EA), du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 janvier 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international
ES Espagne 13

Informations sur les États contractants
JP Japon 14

Taxes payables en vertu du PCT
BY Bélarus 14
ES Espagne 15
IL Israël 15

Offices récepteurs
AU Australie 15

Offices désignés (ou élus)
BY Bélarus 16

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants
BY Bélarus 17

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

ES Espagne

Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[1] – Modification de l'annexe D

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de recherche et de la taxe additionnelle pour la recherche internationale, entreront en vigueur le 1er avril 2026.

À compter du 1er avril 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.885[2]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.885[2]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement][2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement][2]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b), par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1*ter* et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-es.pdf

[2] Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international des changements concernant son service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – à partir du 1er avril 2026, l'office supprimera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur ou tout autre moyen similaire.

[Mise à jour de l'annexe B(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1er janvier 2026, sont comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :		BYN	110,25	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :		BYN	150	par document de priorité jusqu'à 35 pages
	plus	BYN	2,40	pour chaque page d'une copie à compter de la 36e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :		BYN	225	

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT)) :	EUR 1.885[3]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) du PCT) :	EUR 1.885[3]

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ces montants, applicables à compter du 1er mars 2026, sont de CHF 1.064, EUR 1.142 et USD 1.333, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) – en plus de lui-même et du Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) (République de Corée) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale pour les demandes internationales déposées à compter du 1er mars 2026 ou ultérieurement par les ressortissants de l'Australie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office australien des brevets, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

[3] Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique ou morale qui est ressortissante d'un État, et est domiciliée ou a son siège dans un État, qui n'est pas partie à la Convention sur le brevet européen, et qui est considéré par la Banque mondiale comme un pays à faible revenu, à revenu intermédiaire, tranche inférieure, ou à revenu intermédiaire, tranche supérieure.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale[4, 5], exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1er janvier 2026, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	BYN	110,25
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2e :	BYN	47,25
Taxe d'examen :	BYN	535.50
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2e :	BYN	315
Taxe annuelle pour la 3e année :	BYN	110,25

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :	BYN	220,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2e :	BYN	110,25

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search

[4] Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble bélarussien selon le taux de la valeur de base.

[5] Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, en euro, en franc suisse ou en rouble russe, sauf disposition contraire des accords internationaux avec la République du Bélarus, selon le taux de la valeur de base et le taux de change fixé par la Banque nationale de la République du Bélarus applicable à la date du paiement.

BY Bélarus

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet depuis 1er janvier 2026.

[Mise à jour de l'annexe B(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 février 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

FI Finlande 19
SG Singapour 20

Taxes payables en vertu du PCT

FI Finlande 21

Offices récepteurs

AU Australie 21
RU Fédération de Russie 21

Documents de brevets et documents relatifs aux modèles faisant partie de la documentation minimale

FR France – Rectificatif 22

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

FI Finlande

Accord entre l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[1] – Modifications de l'annexe D

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1er avril 2026.

Par conséquent, à compter du 1er avril 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.885
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)	1.885
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a))	1.885
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1*ter* et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-fi.pdf

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[2] – Modification de l'annexe A

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1er mars 2026, consiste à ajouter l'**Australie** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

À partir du 1er mars 2026, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

[2] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-sg.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de EUR 1.885 pour chacune.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de EUR 1.885.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie

L'**Office australien des brevets** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de lui-même, l'Office européen des brevets (OEB) et le Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) (République de Corée) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1er mars 2026 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Australie et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office australien des brevets ou le Bureau international, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a spécifié l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) – en plus de lui-même, l'Office eurasien des brevets (OEAB) et l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1er février 2026 ou ultérieurement par les ressortissants de la Fédération de Russie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie) ou le Bureau international, en leur qualité d'offices récepteurs.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

DOCUMENTS DE BREVETS ET DOCUMENTS RELATIFS AUX MODÈLES D'UTILITÉ FAISANT PARTIE DE LA DOCUMENTATION MINIMALE

FR France – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 janvier 2026 (page 8) relatifs à des brevets rendus accessibles conformément aux exigences spécifiées dans les instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) contenait une erreur. Les données de la dernière ligne du tableau étaient incorrectes ; elles ont été corrigées ci-dessous.

Type de document	**Code selon la norme ST.16**	**Dates de publication**		**Format des documents**	**Source des documents**
		De	À		
Brevet national ou régional publié	B1	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Certificat d'utilité	B3	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de certificat d'utilité	A3	21/08/2020		Texte intégral (ST.36)	Référentiel en ligne hébergé par cet office
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/1990	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de brevet national ou régional publiée	A1	01/01/1920	01/01/1990	Papier	Collections disponibles sur demande
Certificat d'utilité	B3	01/01/1920	01/01/2008	Papier	Collections disponibles sur demande
Certificat d'utilité	B3	01/01/2008	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande

Demande de certificat d’utilité	A3	01/01/1990	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande
Demande de certificat d’utilité	A3	01/01/1920	01/01/1990	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/1920	01/01/2008	Papier	Collections disponibles sur demande
Brevet national ou régional publié	B1	01/01/2008	20/08/2020	PDF (image)	Collections disponibles sur demande

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 février 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

EP Organisation européenne des brevets 25
XV Institut des brevets de Visegrad 26

Taxes payables en vertu du PCT

DO République dominicaine 27
EP Organisation européenne des brevets 27
GB Royaume-Uni 28
SK Slovaquie 29
XV Institut des brevets de Visegrad 29

Offices récepteurs

AU Australie – Rectificatif 29

Offices désignés (ou élus)

EP Organisation européenne des brevets 30

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[1] – Modifications de l'annexe D

L'**Office européen des brevets (OEB)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1er avril 2026, consistent en des changements des montants de plusieurs taxes payables à l'OEB en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et administration chargée de l'examen préliminaire international.

À partir du 1er avril 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.885[2]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a) et règle 40*bis*[3])	1.885[2]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a))	1.885[2]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	2.010[2]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	2.010[2]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.070
Taxe de réexamen (règle 45*bis*.6.c))	1.070
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2)	280

Partie II. [Sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-ep.pdf

[2] La taxe est réduite de 75% sous certaines conditions (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 12 décembre 2019 (JO OEB 2020, A4)). Voir le paragraphe 4) de la partie II pour plus de détails.

[3] La taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

XV Institut des brevets de Visegrad

Accord entre l'Institut des brevets de Visegrad et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[4] – Modifications de l'annexe D

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1er avril 2026.

À compter du 1er avril 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euros)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.885
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.885
Taxe de recherche de type international	
si la recherche est effectuée dans une demande nationale HU, PL, SK	[Sans changement]
si la recherche est effectuée dans une autre demande nationale	[Sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a)), recherche intégrale	1.885
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a)) pour les recherches effectuées uniquement dans les documents rédigés en tchèque, hongrois, polonais et slovaque figurant dans la collection de l'Administration	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45*bis*.6.c))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1*ter* et 94.2), par page	[Sans changement]

[4] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-xv.pdf

Partie II. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, applicable depuis le 31 mars 2023, exprimé en **peso dominicain (DOP)** et payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :		DOP	1.980	pour les 10 premières pages
	plus	DOP	14	pour chaque page supplémentaire

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international un nouveau montant, exprimée en **euro (EUR)**, de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable aux demandes internationales déposées à compter du 1er avril 2026, est de EUR 160.

En outre, l'OEB a notifié de nouveaux montants d'autres taxes, exprimées en **euros (EUR)**, également payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables aux paiements effectués à compter du 1er avril 2026, sont comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	125
	(EUR	[Sans changement][5])
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :	EUR	790

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

L'office a également notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et administration indiquée pour la recherche supplémentaire, et applicables à compter du 1er avril 2026, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a du PCT)) :	EUR	1.885[6]

[5] Ce montant s'applique lorsque la requête est présentée à l'aide de MyEPO.

[6] Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux, est une personne physique qui a la nationalité, et son domicile sur le territoire, d'un état classé par la Banque mondiale comme économie à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Pour la liste des États auxquels cette réduction s'applique, se référer à : https://www.epo.org/applying/fees/international-fees/information_fr.html

Taxe additionnelle (règles 40.2.a) et 40*bis*[7] du PCT) :	EUR	1.885[6]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a)) :	EUR	1.885[6]
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	1.070
Taxe de réexamen (règle 45*bis*.6.c) du PCT) :	EUR	1.070
Taxe pour remise tardive (règle 13*ter*.1.c) du PCT) :	EUR	280

[Mise à jour des annexes D(EP) et SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, également applicables à compter du 1er avril 2026, sont comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)):	EUR	2.010[6]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	EUR	2.010[6]
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	1.070
Taxe pour remise tardive (règle 13*ter*.2 du PCT) :	EUR	280

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** [8] a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **livre sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables à compter du 1er avril 2026, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	GBP	100
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	GBP	27
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :	GBP	200

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

7 Cette taxe s'applique en relation avec la nouvelle règle 20.5*bis* du PCT (voir la décision du Conseil d'administration de l'OEB datée du 27 mars 2020 (JO OEB 2020, A36)).

8 "*Intellectual Property Office*" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international la suppression de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) et de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT), avec effet depuis le 1er janvier 2026.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

L'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de EUR 1.885 pour chacune.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en sa qualité d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de EUR 1.885.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AU Australie – Rectificatif

Les informations publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 janvier 2026 (page 15) étaient incomplètes, la qualité de l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international ayant été omise. Les informations correctes sont les suivantes :

L'**Office australien des brevets** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) – en plus de lui-même et le Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) (République de Corée) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées le 1er mars 2026 ou ultérieurement, par les ressortissants de l'Australie et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès de l'Office australien des brevets, ou auprès de l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de sa taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont comme suit :

Taxe nationale[9] :

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB[10] :	EUR	720
Taxe de revendication[11] :		
– pour chaque revendication à partir de la 16e et jusqu'à la 50e	EUR	290
– pour chaque revendication à partir de la 51e	EUR	720
Taxe de recherche pour les demandes (internationales)[11] :	EUR	1.595
Taxe de poursuite de la procédure :		
– en cas de retard de paiement d'une taxe	[Sans changement]	
– autres cas	EUR	315
Taxe pour fourniture tardive d'un listage des séquences	EUR	280
Taxe d'examen[12] :		
– pour les demandes internationales pour lesquelles il est établi un rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	2.010
– pour les demandes internationales pour lesquelles il n'est pas établi de rapport complémentaire de recherche européenne	EUR	2.240
Taxe annuelle pour la troisième année[13]	EUR	725

[9] Se référer à la Décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 décembre 2025 (CA/D 9/25), JO OEB 2026, A2.

[10] Cette taxe est payable dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[11] Cette taxe doit être payée dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité. (Pour les taxes de revendication, voir également le paragraphe EP.08 du chapitre national EP).

[12] Une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[13] Cette taxe est due avant l'expiration du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international; elle est due dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité si ce délai expire plus tard.

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, conformément au *protocole sur la centralisation*, par l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande (PRH), l'Institut nordique des brevets, l'Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV), l'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) ou l'Institut des brevets de Visegrad (VPI). Le nouveau montant de cette réduction, applicable à compter du 1er avril 2026, est de EUR 1.365[14].

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

Enfin, l'Office a notifié un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT) ou pour le rétablissement des droits (règle 49.6 du PCT), exprimé en **euro (EUR)** et payable à l'OEB en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable à compter du 1er avril 2026, est de EUR 790.

[14] Se référer à la note 9.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 février 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

AT Autriche 33

Taxes payables en vertu du PCT

AT Autriche 34
EA Organisation eurasienne des brevets 34
EP Organisation européenne des brevets 34
RU Fédération de Russie 35
SG Singapour 35
TR Türkiye 35

Excuse de retard selon la règle 82*quater*.1 du PCT : notifications par des offices, des administrations et le Bureau international en vertu de la règle 82*quater*.1.d)

EP Organisation européenne des brevets 36

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

AT Autriche

Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[1] – Modification de l'annexe D

L'**Office autrichien des brevets** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1er avril 2026.

Par conséquent, à compter du 1er avril 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en euro)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.885[2]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.885[2]
Taxes de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a)	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents provenant des pays d'Europe et d'Amérique du Nord	[Sans changement]
– portant uniquement sur les documents rédigés en allemand	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 45*bis*.7.c), 71.2.b), 94.1*ter* et 94.2), par page	[Sans changement]

Partie II. [Sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-en-agreements-ag-at.pdf

[2] Cette taxe est réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun d'entre eux, est une personne physique qui est ressortissante d'un État et est domiciliée dans un État pour lequel l'Office autrichien des brevets agit en qualité d'administration internationale chargée de la recherche internationale.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe additionnelle pour la recherche (règle 40.2.a) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de EUR 1.885 respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de EUR 98 et USD 116 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 435 et USD 516 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **plusieurs devises**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**[3]. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont comme suit :

dollar australien (AUD)	3.210
yuan chinois renminbi (CNY)	15.710
couronne danoise (DKK)	14.080
forint hongrois (HUF)	719.500
couronne islandaise (ISK)	273.600
yen japonais (JPY)	345.900
dollar néo-zélandais (NZD)	3.717
couronne norvégienne (NOK)	21.620
livre sterling (GBP)	1.632
dollar de Singapour (SGD)	2.842
rand sud-africain (ZAR)	35.800
couronne suédoise (SEK)	19.950
franc suisse (CHF)	1.734
dollar des États-Unis (USD)	2.237

[3] Un nouveau montant de cette taxe (EUR 1.845) a été établi par l'OEB, avec effet à partir du 1er avril 2024. Se référer au *Notifications Officielles (Gazette du PCT)* du 15 février 2024, pages 53-54.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de EUR 98 et de USD 116 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 489 et de USD 580 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1er mars 2026, est de AUD 2.643.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

De nouveaux montants, exprimés en **livre turque (TRY)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut turc des brevets et des marques (Turkpatent)**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de TRY 97.060 pour chacune.

[Mise à jour de l'annexe D(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **livre turque (TRY)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de TRY 97,060.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82*quater*.1 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR UN OFFICE, UNE ADMINISTRATION OU LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82*quater*.1.d)

EP Organisation européenne des brevets

Conformément à la règle 82*quater*.1.d) du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international qu'il renonce à l'exigence d'une preuve pour excuser le retard en vertu de la règle 82*quater*.1.a) du PCT, lorsqu'un délai fixé dans le Règlement d'exécution du PCT pour l'accomplissement d'un acte auprès de l'office expirant entre le 27 janvier et le 28 février 2026 n'a pas été observé par une partie intéressée ayant son domicile ou son siège au Portugal en raison des effets des tempêtes au Portugal pendant cette période.

Pour de plus amples informations, se reporter au communiqué publié par l'OEB sur son site Internet, à l'adresse suivante :

https://www.epo.org/en/legal/official-journal/notice-10-february-2026

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 février 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

AT Autriche 38
EP Organisation européenne des brevets 38

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de KRW 3.250.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable du 1er mars 2026 et au 31 mars 2026[1]), est de AUD 3.140.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

[1] Pour le montant équivalent en AUD qui sera applicable à compter du 1er avril 2026, se référer aux Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 février 2026, p. 34.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 mars 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

MN Mongolie 40

Taxes payables en vertu du PCT

AT Autriche 40
AU Australie 40
EP Organisation européenne des brevets 40
ES Espagne 41
FI Finlande 41
JP Japon 41
KR République de Corée 42
SE Suède 42
TR Türkiye 43
US États-Unis d'Amérique 43
XN Institut Nordique des brevets 43
XV Institut des brevets de Visegrad 44

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MN Mongolie

L'**Office de la propriété intellectuelle de la Mongolie** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique : ipinfo@ipom.gov.mn

[Mise à jour de l'annexe B(MN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **dollar de Singapour (SGD)**, en **dollar des États-Unis (USD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de CHF 1.734, SGD 2.842, USD 2.237 et ZAR 35.800, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won (KRW)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1er mai 2026, sont de KRW 2.268.000 et de USD 1.555, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de CHF 1.734.

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office espagnol des brevets et des marques**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de CHF 1.734 et de USD 2.237, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

FI Finlande

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de CHF 1.734 et de USD 2.237, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de CHF 1.734.

[Mise à jour de l'annexe SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31e, (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement (conformément à la règle 57.2.d) du PCT). Ces montants, applicables à compter du 1er mai 2026, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	264.900
Taxe par feuille à compter de la 31e :	JPY	3.000
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	59.800
Taxe de traitement :	JPY	39.800

[Mise à jour des annexes C(JP) et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) (République de Corée)**. Ces montants, applicables à compter du 1er mai 2026, sont de AUD 437 pour des demandes internationales déposées en coréen ou des demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de AUD 1.166 pour des demandes internationales déposées en anglais ou des demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour des annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont SEK 19,950 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **couronne danoise (DKK)**, en **euro (EUR)**, en **couronne islandaise (ISK)**, en **couronne norvégienne (NOK)**, et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont les suivants :

CHF	1.734
DKK	14.080
EUR	1.885
ISK	273.600
NOK	21.620
USD	2.237

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a) du PCT), exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de CHF 1.734.

[Mise à jour de l'annexe SISA(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TR Türkiye

En vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'**Institut turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT)**. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de CHF 1.734.

[Mise à jour de l'annexe SISA(TR) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1er mai 2026, sont de ZAR 38.300 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, de ZAR 15.320 pour une petite entité, et de ZAR 7.660 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institute nordique des brevets

De nouveaux montants, exprimés en **couronne danoise (DKK)**, ont été établis pour la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), payables pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont DKK 14.080 pour chacune.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)**, en **couronne islandaise (ISK)**, en **couronne norvégienne (NOK)**, en **couronne suédoise (SEK)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont les suivants :

CHF	1.734
EUR	1.885
ISK	273.600
NOK	21.620
SEK	19.950
USD	2.237

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de CHF 1.734.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF),** en **forint hongrois (HUF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont de CHF 1.734, HUF 719.500 et de USD 2.237, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du Guide du déposant du PCT]

De plus, conformément à la règle 45*bis*.3.a) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche supplémentaire a été établi en **franc suisse (CHF)** pour une recherche internationale supplémentaire intégrale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1er avril 2026, est de CHF 1.734.

[Mise à jour de l'annexe SISA(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 mars 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

EG Égypte 46
KR République de Corée 46

Taxes payables en vertu du PCT

JP Japon 46

Offices désignés (ou élus)

EG Égypte 47

Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués

ID Indonésie 47

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office et à ses adresses de courrier électronique, comme suit :

Nom de l'office :	Autorité égyptienne de la propriété intellectuelle
Courrier électronique :	patinfo@egypo.gov.eg (pour les questions relatives au PCT) egypa-info@egypo.gov.eg

De plus, l'office a notifié au Bureau international que sa législation nationale n'impose pas de restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès d'offices étrangers.

[Mise à jour de l'annexe B(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Le **Ministère de la propriété intellectuelle (MOIP) (République de Corée)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)

[Mise à jour de l'annexe B(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1er mai 2026, sont de CHF 718 pour des demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT[1], et de CHF 848 pour des demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

[1] Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EG Égypte

L'**Administration égyptienne de la propriété intellectuelle** a notifié un nouveau montant de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale pour un brevet, exprimé en **livre égyptienne (EGP)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 18 juin 2025, est de EGP 50.000. De plus, les étudiants ne sont plus exemptés du paiement de la taxe d'examen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EG), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

ID Indonésie

Conformément à la règle 13*bis*.7.b) du PCT, le **Gouvernement de la République de l'Indonésie** a adressé[2] au Bureau international une notification relative à une institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, avec effet depuis le 24 février 2026, comme suit :

Indonesian Culture Collection (InaCC)
Direction de la gestion des collections scientifiques
Agence nationale pour la recherche et l'innovation
(Badan Riset dan Inovasi Nasional, BRIN)
Kawasan Sains dan Teknologi Dr. (H.C.) Ir. H. Soekarno
Jl. Raya Bogor Km. 46
Cibinong 16911, West Java
Indonésie

[2] Le texte de la Notification Budapest n° 378 peut être consulté sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/wipolex/fr/treaties/notifications/details/treaty_budapest_378

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 mars 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants
UY Uruguay 49

Taxes payables en vertu du PCT
IN Inde 49

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants
SM Saint-Marin 49

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales :
notifications en vertu de la règle 89*bis*.1.d)
BH Bahreïn 50

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

UY Uruguay

La **Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI) (Uruguay)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Direction nationale de la propriété industrielle et du registre des logiciels (DNPIRS) (Uruguay)

[Mise à jour de l'annexe B(UY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1er mai 2026, sont de CHF 84, ou CHF 21 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search

SM Saint-Marin

Conformément aux paragraphes 10 et 12 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1er mai 2026.

[Mise à jour de l'annexe B(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 89*bis*.1.d)

BH Bahreïn

La **Direction du commerce extérieur et de la propriété intellectuelle, Office national des brevets (Bahreïn)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'elle est disposée à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1er octobre 2026, comme suit :

En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :

– XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)

– Fichier XML selon la norme ST.26 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.4 de l'annexe F et l'annexe C)

– PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

– TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

– JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i)) :

– dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i)) :

– WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i)) :

– dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i)) :

– types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

– signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii)) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en

plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii)) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii)) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

– par téléphone, au numéro suivant :
(973) 17 57 48 96; (973) 17 57 49 23; (973) 17 57 47 69

– par courriel, à l'adresse électronique suivante : ip@moic.gov.bh

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii)) :

– demandes internationales

– documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites autorisées par le logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv)) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (http://www.moic.gov.bh).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (https://www.wipo.int/pct-eservices/en/certificates.html)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 mars 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

NL Pays-Bas (Royaume des) 54
TN Tunisie 54

Taxes payables en vertu du PCT

AU Australie 54
UY Uruguay 54

Offices désignés (ou élus)

GB Royaume-Uni 55
UY Uruguay 56

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

NL Pays-Bas (Royaume des)

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son site Internet, qui sont désormais comme suit :

Téléphone :	(31-88) 042 40 02
Internet :	https://www.octrooicentrum.nl

[Mise à jour de l'annexe B(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TN Tunisie

L'**Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI) (Tunisie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique :	contact@innorpi.tn

[Mise à jour de l'annexe B(TN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er mai 2026, est de EUR 1.351.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

UY Uruguay

La **Direction nationale de la propriété industrielle et du registre des logiciels (DNPIRS) (Uruguay)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes[1], payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, et applicables depuis 1er janvier 2026, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	Équivalent en UYU de UYI	672,62

[1] Les taxes de l'office sont établies en UYI (unités indexées (UI)) (article 117 de la loi sur les brevets n° 17.164, modifiée par l'article 279 de la loi n° 20.446 du 1er janvier 2026), mais elles sont payables en UYU et sont actualisées mensuellement, en fonction de la valeur de l'UI le premier jour de chaque mois. Se référer à https://www.gub.uy/ministerio-industria-energia-mineria/comunicacion/publicaciones/tasas-precios-direccion-nacional-propiedad-industrial

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :	Équivalent en UYU de UYI	3.363,10

[Mise à jour de l'annexe C(UY) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle (Royaume-Uni)** [2] a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs éléments de la taxe nationale, exprimés en **livre sterling (GBP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables à compter du 1er avril 2026, sont les suivants :

Taxe nationale pour l'instruction d'une demande internationale[3] :	GBP	40
Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 26ème :[4]	GBP	27
Taxe additionnelle pour chaque page à compter de la 36ème :[4]	GBP	13
Taxe de recherche[5] :		
Lorsqu'une recherche a déjà été effectuée par une administration chargée de la recherche internationale en vertu du PCT	GBP	200
Lorsque la recherche ou l'examen quant au fond est requis(e) sous forme électronique	GBP	160
Dans les autres cas :	GBP	240
Lorsque la recherche ou l'examen quant au fond est requis(e) sous forme électronique	GBP	200

[2] "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

[3] Doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou lors de la présentation par le déposant de toute demande expresse d'ouverture anticipée de la phase nationale.

[4] Les taxes additionnelles pour chaque revendication à compter de la 26ème et pour chaque page à compter de la 36ème peuvent également être payées au moment de la délivrance si le nombre des revendications et des pages accroit durant le traitement de la demande. Dans ce cas, l'office invitera à payer la taxe de délivrance en remplissant le formulaire 34.

[5] Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale, cette taxe est due dans un délai de 12 mois à compter de la date de priorité ou de deux mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture anticipée sont remplies, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

Taxe d'examen quant au fond[6] :	GBP	170
Lorsque la recherche ou l'examen quant au fond est requis(e) sous forme électronique	GBP	130

En outre, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d)i) du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), applicable à compter du 1er avril 2026. Ce nouveau montant est de GBP 200.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GB), du *Guide du déposant du PCT*]

UY Uruguay

La **Direction nationale de la propriété industrielle et du registre des logiciels (DNPIRS) (Uruguay)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux montants de certaines taxes[7], payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les nouveaux montants, applicables depuis le 1er janvier 2026, sont comme suit :

Taxe pour le rétablissement des droits : (règle 49.6.d)i) du PCT)	Équivalent en UYU de UYI	3.363,10
Taxe pour une requête en restauration du droit de priorité : (règle 49*ter*.2.d) du PCT)	Équivalent en UYU de UYI	3.363,10

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UY), du *Guide du déposant du PCT*]

6 Due dans un délai de 33 mois à compter de la date de priorité.

7 Les taxes de l'office sont établies en UYI (unités indexées (UI)) (article 117 de la loi sur les brevets n° 17.164, modifiée par l'article 279 de la loi n° 20.446 du 1er janvier 2026), mais elles sont payables en UYU et sont actualisées mensuellement, en fonction de la valeur de l'UI le premier jour de chaque mois. Se référer à https://www.gub.uy/ministerio-industria-energia-mineria/comunicacion/publicaciones/tasas-precios-direccion-nacional-propiedad-industrial

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 avril 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

AT Autriche 58
ES Espagne 58
SE Suède 59

Taxes payables en vertu du PCT

JP Japon 59
SG Singapour 59

Offices récepteurs

PL Pologne 59
SE Suède 60

Offices désignés (ou élus)

DK Danemark 60
ES Espagne 61

Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables

AU Australie 61

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Le numéro de téléphone qui est disponible est comme suit :

Téléphone : (43-1) 53424-0

[Mise à jour de l'annexe B(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a précisé ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale et a spécifié que les dispositions appropriées de sa loi nationale figurent dans les articles 170.2 et 67 de la loi sur les brevets n° 24/2015. Les exigences sont désormais comme suit :

Si la demande internationale a été publiée en espagnol, la protection provisoire prend effet en Espagne pour cette demande à compter de la date de publication internationale. Si elle a été publiée dans une autre langue, la protection provisoire prend effet à compter de la date à laquelle sa traduction en espagnol est mise à la disposition du public à l'Office espagnol des brevets et des marques. À cet effet, un avis indiquant la date à compter de laquelle la traduction de la demande est mise à la disposition du public est publié dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne ou dans un pays de l'Union européenne, la traduction doit avoir été soit effectuée par un conseil en brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit certifiée par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne. En outre, les personnes se déclarant au bénéfice de connaissances linguistiques et techniques en conformité avec l'arrêté ministériel ETU/320/2018 du 26 mars 2018 peuvent également établir la traduction.

Cette protection provisoire consiste en le droit de réclamer une indemnité raisonnable et appropriée aux circonstances de la part de tout tiers qui, entre la date de publication de la traduction en espagnol et la date de publication de la mention de la délivrance du brevet, a fait usage de l'invention, usage qui serait interdit après cette période en vertu du brevet.

Il est entendu qu'une demande de brevet n'a jamais conféré de protection provisoire lorsqu'elle a été retirée ou considérée comme avoir été retirée, ou lorsqu'elle a été refusée ou révoquée en vertu d'une décision définitive.

[Mise à jour de l'annexe B(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international un changement concernant la législation nationale qui impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'un des offices étrangers. En vertu des articles 1, 2, 6 et 10 de la loi sur les inventions de la défense (1971:1078), ces restrictions s'appliquent aux inventions de la défense réalisées en Suède, ou appartenant à une personne résidant en Suède, ou à une société suédoise.

L'Office a également notifié au Bureau international des changements relatifs aux dispositions de sa loi nationale concernant la recherche de type international – les dispositions figurent désormais dans l'article 20 du chapitre 4 de la loi sur les brevets et l'article 4 du chapitre 3 du décret sur les brevets.

[Mise à jour de l'annexe B(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1er juin 2026, est de SGD 1.358.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1er juin 2026, est de JPY 292.300.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement concernant l'adresse du site Internet de l'office auprès de laquelle il est possible d'obtenir une liste des agents de brevets agréés, qui est désormais comme suit :

https://rzecznicy.uprp.gov.pl/attorneys

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international un changement concernant les exigences en matière de représentation auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur – un mandataire n'est plus requis, pour aucun déposant.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DK Danemark

L'**Office danois des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux montants de certaines des composantes de la taxe nationale, exprimées en **couronne danoise (DKK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1er janvier 2026. Les nouveaux montants des composantes respectives de la taxe nationale sont les suivants:

Taxe de dépôt[1] :		
Taxe de base :	DKK	3.600
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e :	DKK	360
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie[2] :	DKK	1.320
Taxes annuelles pour les trois premières années[3] :	DKK	660

En outre, l'Office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d)i) du PCT), exprimé en **couronne danoise (DKK)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1er janvier 2026, est de DKK 3.600.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DK), du *Guide du déposant du PCT*]

1 Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

2 Si la taxe de dépôt a été payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, la traduction peut être déposée dans les deux mois également qui suivent l'expiration de ce délai, à condition que la taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction soit également payée dans ce délai de deux mois.

3 Ces taxes sont dues au plus tard le dernier jour du mois dans lequel tombe le deuxième anniversaire (24 mois) de la date du dépôt international ; si l'article 39.1) du PCT est applicable, elles sont dues dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités requises pour l'ouverture de la phase nationale, à moins que le délai de 24 mois n'ait pas expiré.

ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

Des réductions de taxes s'appliquent aux universités publiques espagnoles et aux entrepreneurs. Pour plus d'informations, se référer aux Taxes relatives aux inventions :https://www.oepm.es/en/tasas-y-precios-publicos/tasas-de-invenciones/

Lorsque l'Office espagnol des brevets et des marques bénéficie d'une recherche internationale antérieure ou d'un examen antérieur, le remboursement de la taxe relative au rapport de recherche et de la taxe d'examen quant au fond peut être accordé.

Pour plus d'informations, se référer à l'Instruction concernant le remboursement de la taxe relative au rapport de recherche et de la taxe d'examen quant au fond : https://www.oepm.es/export/sites/portal/comun/documentos_relacionados/PDF/2019_03_06_Reembolso_Tasas_IET_Resolucion.pdf

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ES), du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

L'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international un changement concernant les types de supports matériels acceptés pour la présentation des listages des séquences ou des tableaux y relatifs, selon la règle 13*ter*.1 du PCT et conformément à l'annexe C des *Instructions administratives du PCT*, qui sont désormais comme suit :

Une copie complète du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier XML (conforme à la norme ST.26 de l'OMPI) sur un seul CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R ou clé USB respectant la norme (ISO 9660).

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 avril 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

RU Fédération de Russie 63

Taxes payables en vertu du PCT

EG Égypte 63
JP Japon 63
KR République de Corée 63

Offices récepteurs

DE Allemagne 64

Offices désignés (ou élus)

DE Allemagne 65
PL Pologne 65

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone concernant les appels pour le traitement des demandes. Les numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone :	(7-499) 240 60 15	(questions d'ordre général)
	(7-499) 240 58 88 (7-495) 531 64 81	(traitement des demandes)

[Mise à jour de l'annexe B(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Autorité égyptienne de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1er juin 2026, sont de CHF 59, EUR 64 et USD 73, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1er juin 2026, sont de USD 896 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT[1], et de USD 1.059 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**.

[1] Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

Ces montants, applicables à compter du 1er juin 2026, sont de CHF 239 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de CHF 636 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, également applicable à compter du 1er juin 2026, est de KRW 377.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur. Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

– Si un mandataire est exigé : tout conseil en brevets, avocat ou cabinet de représentants établi en Allemagne et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office. Dans le cas d'un cabinet de représentants, la personne physique agissant en son nom doit être habilitée à fournir des services juridiques en Allemagne.

 Tout conseil en brevets ou avocat d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer ses activités en Allemagne, ou à fournir des services temporaires, et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets des États membres de l'UE en Allemagne* [*EuPAG*] et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne* [*EuRAG*])[2] ; sous réserve de certaines conditions supplémentaires, tout cabinet de représentants établi dans un État membre de l'Union européenne, dans un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen* ou dans un État membre de l'Organisation mondiale du commerce. La personne physique agissant en son nom doit être habilitée à fournir des services juridiques en Allemagne.

– Si un mandataire n'est pas exigé : comme mentionné ci-dessus, et toute personne physique.

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

[2] On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du *Patentanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats auprès du *Bundesrechtsanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié au Bureau international des changements concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les personnes suivantes peuvent désormais agir en cette qualité :

– Si un mandataire est exigé (parce que le déposant n'est pas domicilié, n'a pas son siège, ni un établissement en Allemagne) : tout conseil en brevets, avocat ou cabinet de représentants établi en Allemagne et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office. Dans le cas d'un cabinet de représentants, la personne physique agissant en son nom doit être habilitée à fournir des services juridiques en Allemagne.

 Tout conseil en brevets ou avocat d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer ses activités en Allemagne, ou à fournir des services temporaires, et autorisé à représenter le déposant auprès de l'office (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets des États membres de l'UE en Allemagne* [*EuPAG*] et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne* [*EuRAG*])[3] ; sous réserve de certaines conditions supplémentaires, tout cabinet de représentants établi dans un État membre de l'Union européenne, dans un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen* ou dans un État membre de l'Organisation mondiale du commerce. La personne physique agissant en son nom doit être habilitée à fournir des services juridiques en Allemagne.

– Si un mandataire n'est pas exigé : comme mentionné ci-dessus, et toute personne physique.

En outre, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l'ouverture de la phase nationale – lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT, il peut lui être demandé de fournir une copie de la demande internationale, sauf si celle-ci a été déposée auprès de l'Office allemand des brevets et des marques en tant qu'office récepteur. Si des modifications des revendications ont été déposées en vertu de l'article 19 du PCT, le déposant peut être invité à en fournir une copie.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE) du *Guide du déposant du PCT*]

PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l'ouverture de la phase nationale – le déposant n'est tenu de remettre une copie de la demande internationale que si l'ouverture de la phase nationale a lieu avant la publication de la demande internationale. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PL), du *Guide du déposant du PCT*]

[3] On peut se procurer la liste des conseils en brevets auprès du *Patentanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des conseils en brevets), Postfach 260108, 80058 München, Allemagne, et la liste des avocats auprès du *Bundesrechtsanwaltskammer* (Conseil de l'ordre des avocats), Littenstrasse 9, 10179 Berlin, Allemagne.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 avril 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international
RU Fédération de Russie 67

Taxes payables en vertu du PCT
AU Australie 69
KR République de Corée 69
LV Lettonie 69
SG Singapour 69

Offices désignés (ou élus)
US États-Unis d'Amérique 70

Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués
RU Fédération de Russie 70

Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT
DE Allemagne 71

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

RU Fédération de Russie

Accord entre le Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle[1] – Modifications de l'annexe D

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1er juin 2026, consistent en des changements relatifs aux montants de la taxe de réexamen et des taxes pour la délivrance de copies des documents cités et des documents contenus dans le dossier de la demande internationale.

À compter du 1er juin 2026, l'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en roubles russes)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45*bis*.3.a))	[sans changement]
Taxe de recherche supplémentaire pour une recherche effectuée conformément à l'alinéa 3.3) de l'annexe B, selon laquelle une déclaration prévue à l'article 17.2)a) a été faite concernant un objet visé à la règle 39.1.iv)	[sans changement]
Taxe de réexamen (règle 45*bis*.6.c))	4.620
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-ru.pdf

– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	
– si le rapport de recherche internationale a été établi par l'Administration	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
– si le rapport de recherche internationale a été établi par une autre administration chargée de la recherche internationale	
– pour une demande en anglais	[sans changement]
– pour une demande en russe	[sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13*ter*.1.c) et 13*ter*.2)	[sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (excepté pour les documents transmis au déposant parallèlement au rapport de recherche internationale, au rapport de recherche internationale supplémentaire ou au rapport d'examen préliminaire (règles 44.3.b), 45*bis*.7.c) et 71.2.b))	
– document de brevet, par page	27
– document non-brevet, par page	65
Taxe pour la délivrance de copies (règles 94.1*ter* et 94.2), par page	106

Partie II. [Sans changement]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er juin 2026, est de NZD 2.664.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er juin 2026, sont de SGD 384 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de SGD 1.024 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

LV Lettonie

L'**Office des brevets de la République de Lettonie** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er avril 2026, est de EUR 30.74.

[Mise à jour de l'annexe C(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1er juin 2026, est de KRW 2.765.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international un changement apporté à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1.b) du PCT, concernant la représentation par un mandataire.

Avec effet à compter du 20 juillet 2026, la liste récapitulative des exigences particulières de l'office, en vertu de la règle 51*bis* du PCT (Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27), sera la suivante :

– Serment ou déclaration de l'inventeur.
– Une communication complémentaire [*information disclosure statement*] est recommandée.
– Nomination d'un mandataire habilité à exercer auprès de l'USPTO si le déposant n'est domicilié ni aux États-Unis d'Amérique ni sur leurs territoires.
– Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

RU Fédération de Russie

Le **Gouvernement de la Fédération de Russie** a notifié au Bureau international des modifications des noms et des adresses de la *Russian Collection of Microorganisms* (VKM) et la *All-Russian Collection of Industrial Microorganisms* (VKPM), autorités de dépôt internationales reconnues en vertu du *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets*, auprès desquelles des dépôts de micro-organismes et d'autre matériel biologique peuvent être effectués.

Les nouveaux noms et adresses des autorités susmentionnées sont les suivants :

All-Russian Collection of Microorganisms (VKM)
G.K. Institut Skryabin de biochimie et de physiologie des micro-organismes
de l'Académie russe des Sciences (IBPM RAS)
Prospekt Nauki 5
Pushchino 142290
District urbain de Serpoukhov
Région de Moscou
Fédération de Russie

National Center for Genetic Resources of Microorganisms (NCGRM)
NRC Kurchatov Institute
Ploshchad Akademika Kurchatova 1
Moscou 123182
Fédération de Russie

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements relatifs aux cas particuliers dans lesquels l'office peut exiger la remise d'un pouvoir distinct ou d'une copie d'un pouvoir général en vertu des règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT, respectivement, même si cet office récepteur a renoncé d'une manière générale à une telle exigence [2].

L'office continue d'exiger qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général soit remis dans les cas suivants :

– Si le mandataire n'est pas :

 (i) un conseil en brevets ou un avocat autorisé à exercer ses activités en Allemagne ;

 (ii) un conseil en brevets ou un avocat d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen*, ou de la Suisse, autorisé à exercer certaines activités professionnelles (il convient de se référer à la *Loi sur les activités des mandataires en brevets des États membres de l'UE en Allemagne* et la *Loi sur les activités des avocats européens en Allemagne*) ;

 (iii) un cabinet de représentants établi en Allemagne ou, sous réserve de certaines conditions supplémentaires, dans un État membre de l'Union européenne, dans un État partie à *l'Accord sur l'Espace économique européen* ou dans un État membre de l'Organisation mondiale du commerce, la personne physique agissant en son nom étant habilitée à fournir des services juridiques en Allemagne.

– En cas de doutes raisonnables quant à la qualité à agir du mandataire.

– S'il existe un représentant commun (applicable uniquement au pouvoir distinct).

[Mise à jour de l'annexe C(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

[2] Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règles 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règles 90*bis*.1 à 90*bis*.4 du PCT ; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale du *Guide du déposant du PCT*).

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 avril 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Offices désignés (ou élus)

TR Türkiye 73

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants

IE Irlande 73
LU Luxembourg 74

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TR Türkiye

L'**Office turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **nouvelle lire turque (TRY)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1er janvier 2026, comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :		
pour un brevet	TRY	16.890
pour un modèle d'utilité	TRY	10.560
Taxe pour certificat de délivrance :	TRY	3.800
Taxe de renouvellement pour la troisième année :		
pour un brevet	TRY	3.800
pour un modèle d'utilité	TRY	3.250
Rétablissement des droits :	TRY	29.070

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TR), du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 11 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search

IE Irlande

Suite à la notification de sa participation au DAS en tant qu'office ayant accès, avec effet depuis 17 février 2022, et conformément au paragraphe 10 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété intellectuelle d'Irlande** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant, avec effet à compter du 11 mai 2026[1].

[Mise à jour de l'annexe B(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

[1] Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search-details?territoryId=78

LU Luxembourg

Conformément aux paragraphes 10 et 11 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété intellectuelle (Luxembourg)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet depuis 1er décembre 2025[2].

[Mise à jour de l'annexe B(LU) du *Guide du déposant du PCT*]

[2] Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search-details?territoryId=106

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mai 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

JP Japon 76

Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notifications d'offices et autorités participants

CZ Tchéquie 76

Excuse de retard selon la règle 82*quater*.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82*quater*.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI 77

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de EUR 765 pour les demandes internationales déposées en japonais ou les demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT[1], et de EUR 904 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATIONS D'OFFICES ET AUTORITÉS PARTICIPANTS

Dans le cadre du Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS") établi par le Bureau international, tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés peut participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT). Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 11 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search

CZ Tchéquie

Conformément aux paragraphes 10 et 11 des *Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité*, l'**Office de la propriété industrielle de la République tchèque** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, avec effet à compter du 1er juillet 2026[2].

[Mise à jour de l'annexe B(CZ) du *Guide du déposant du PCT*]

1 Cette taxe est réduite pour des demandes par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, se référer à https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

2 Pour plus de détails, il convient de se référer à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/fr/web/das/participating-offices/search-details?territoryId=44

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82*quater*.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82*quater*.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82*quater*.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période suivante d'indisponibilité de ses moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation :

– Système ePCT et Service de continuité des activités ePCT : du 21 avril 2026, 22h15 HEC (heure d'Europe centrale) au 22 avril 2026, 9h15 HEC

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai prévu dans le règlement d'exécution du PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82*quater*.2.a) du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 16 novembre 2023 (pages 217 et 218).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/fr/web/pct-system/texts/unavailability

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mai 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales

LV Lettonie 79
MD/EP République de Moldova / Organisation européenne des brevets 79

Taxes payables en vertu du PCT

EA Office eurasien des brevets 80
IN Inde 80
IN Inde – Rectificatif 80
RU Fédération de Russie 80

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

LV Lettonie

L'**Office des brevets de la République de Lettonie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à son numéro de téléphone, et à son adresse de courrier électronique, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Citadeles iela 6A Riga, LV-1010 Lettonie
Téléphone :	(371) 6709 96 00
Courrier électronique :	pasts@lrpv.gov.lv

[Mise à jour de l'annexe B(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

MD République de Moldova
EP Organisation européenne des brevets

Le 25 mars 2026, la **République de Moldova** a déposé son instrument d'adhésion à la *Convention sur le brevet européen (CBE)* et deviendra liée par cette convention le 1er juin 2026. Par conséquent, à compter du 1er juin 2026 les déposants pourront désigner la République de Moldova dans leurs demandes internationales aux fins de l'obtention d'un brevet européen.

De plus, à compter du 1er juin 2026, les ressortissants de la République de Moldova et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) agissant en qualité d'office récepteur, en plus de l'office d'État pour la propriété intellectuelle (République de Moldova) ou l'office récepteur du Bureau international de l'OMPI.

L'accord de validation entre la République de Moldova et l'Organisation européenne des brevets prendra fin avec l'entrée en vigueur de la CBE en République de Moldova le 1er juin 2026. Après cette date, il ne sera plus possible de valider des demandes de brevet européen et des brevets européens en République de Moldova. Le système de validation continuera toutefois de s'appliquer aux demandes européennes et internationales déposées avant le 1er juin 2026, ainsi qu'aux brevets européens délivrés sur la base de ces demandes.

[Mise à jour des annexes B(MD), B(EP) et C(EP), et du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de CHF 93 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 415 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de EUR 90, ou EUR 22 dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde – Rectificatif

L'indication de "un particulier" comme catégorie de déposants à laquelle certains nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets** s'appliquent, publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 10 juillet 2025 (page 109) et du 19 mars 2026 (page 49), était incorrecte. L'indication correcte est : "une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement."

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de CHF 93 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 467 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de CHF 125 et de CHF 197 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mai 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

RU Fédération de Russie 82

Taxes payables en vertu du PCT

AU Australie 82
BR Brésil 83
HU Hongrie 83
IL Israël 84

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, et à son numéro de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : (pour des questions d'ordre général)
Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent)
Berezhkovskaya nab. 30-1
Moscou, G-59, GSP-3, 121059
Fédération de Russie

(pour le traitement des demandes)
Institut fédéral de la propriété industrielle (FIPS)
Berezhkovskaya nab. 30-1
Moscou, GSP-1, 119991
Fédération de Russie

Télécopieur : (7-495) 531 63 36

[Mise à jour de l'annexe B(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.362
Taxe par feuille à compter de la 31e :	AUD	27
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	355
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	533

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er juillet 2026, est de SGD 2.016.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1er juillet 2026, est de AUD 355.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de EUR 436 et USD 513.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	517.500
Taxe par feuille à compter de la 31e :	HUF	5.800
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	HUF	77.800
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	116.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1er juillet 2026, est de USD 1.446.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau shekel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, également applicable à compter du 1er juillet 2026, est de ILS 755.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mai 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

États contractants

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BS Bahamas 86

Taxes payables en vertu du PCT

AU Australie 86
IL Israël 86
IN Inde 87

Offices désignés (ou élus)

CN Chine 87

Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et d'autres documents et de la correspondance ayant trait aux demandes internationales : notifications en vertu de la règle 89*bis*.1.d)

PL Pologne 87

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ÉTATS CONTRACTANTS

États parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

BS Bahamas

Le 19 mai 2026, les **Bahamas** ont déposé leur instrument d'adhésion au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT) et seront liés par le PCT le **19 août 2026**. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 19 août 2026 ou ultérieurement comprendra automatiquement la désignation des Bahamas (code du pays : BS).

Les Bahamas seront liés par le chapitre II du PCT et seront automatiquement élus dans toute demande d'examen préliminaire international relative à une demande internationale déposée le 19 août 2026 ou ultérieurement.

En outre, à partir du 19 août 2026, les ressortissants des Bahamas et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales au titre du PCT.

L'instrument d'adhésion contient une déclaration en vertu de l'article 64.5) du PCT, selon laquelle les Bahamas ne se considèrent pas liés par l'article 59 du PCT.

[Mise à jour d'États contractants du PCT du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLE EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er juillet 2026, est de CHF 1.239.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1er juillet 2026, est de EUR 1.241.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1er juillet 2026, sont de USD 104, ou USD 26 dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique, une startup, une petite entité ou un établissement d'enseignement.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**, en sa qualité d'office désigné (ou élu), a précisé les exigences relatives aux délais applicables au paiement de certaines taxes nationales, comme suit : la taxe de dépôt pour les brevets et pour les modèles d'utilité, ainsi que la taxe de publication de demande pour les brevets, doivent être payées dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39.1) du PCT ; toute taxe de dépôt supplémentaire applicable pour les brevets et pour les modèles d'utilité, si elle n'est pas payée en même temps, peut être payée sur invitation de l'office.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET D'AUTRES DOCUMENTS ET DE LA CORRESPONDANCE AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATIONS EN VERTU DE LA RÈGLE 89*bis*.1.d)

PL Pologne

Conformément à la règle 89*bis*.1.d) du PCT et à la section 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office des brevets de la République de Pologne**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international une modification à sa notification publiée en dernier lieu dans son intégralité dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 novembre 2015 (page 178 et suivantes).

En particulier, à compter du 1er août 2026, l'Office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales et autres documents et correspondance relatifs aux demandes internationales sous forme électronique au moyen du dépôt en ligne de l'OEB (eOLF). Par conséquent, l'Office acceptera les demandes internationales et autres documents et correspondance relatifs aux demandes internationales sous forme électronique conformément aux exigences suivantes :

En ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique (section 710.a)i)) :

– dépôt ePCT

[Mise à jour de l'annexe C(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juin 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

EC Équateur 89
LK Sri Lanka 89

Offices récepteurs

MT Malte 89

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

EC Équateur

Le **Service national des droits intellectuels (SENADI) (Équateur)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Courrier électronique :	(pour des questions d'ordre général) info@senadi.gob.ec (pour des questions concernant le PCT) relacionesinternacionales@senadi.gob.ec pct@senadi.gob.ec

[Mise à jour de l'annexe B(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

LK Sri Lanka

L'**Office national de la propriété intellectuelle du Sri Lanka** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique :	dg@nipo.gov.lk

[Mise à jour de l'annexe B(LK) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce (Malte)** a notifié au Bureau international des précisions concernant les exigences en matière de représentation auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

– un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;

– un mandataire est exigé si le déposant n'est domicilié ni dans un État membre de l'Union européenne ni dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

[Mise à jour de l'annexe C(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juin 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

HN Honduras 91

Taxes payables en vertu du PCT

EP Organisation européenne des brevets 91
IL Israël 91
KR République de Corée 91
NO Norvège 92
SE Suède 92
XN Institut nordique des brevets 92

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

HN Honduras

La **Direction générale de la propriété intellectuelle (Honduras)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Courrier électronique : patentes@ip.gob.hn
Lorena.garcia@ip.gob.hn

[Mise à jour de l'annexe B(HN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)** et en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ces montants, applicables à compter du 1er août 2026, sont de HUF 670.800 et de NOK 20.280.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de CHF 1.170.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD**), ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er août 2026, sont de NZD 501 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de NZD 1.336 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31e (conformément à la règle 15.2.d) du PCT), ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er août 2026, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	15.700
Taxe par feuille à compter de la 31e :	NOK	180
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	NOK	2.360
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	3.540

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de NOK 20.280.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de NOK 20.280.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juin 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

MT Malte 94
SE Suède 94
SM Saint-Marin 94

Taxes payables en vertu du PCT

EA Office eurasien des brevets 94
EP Organisation européenne des brevets 95
KR République de Corée 95
RU Fédération de Russie 95
XV Institut des brevets de Visegrad 95

Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables

EG Égypte 96

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce (Malte)** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'un de ses numéros de téléphone. Les numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone : (356) 2569 0100
(356) 2569 0101

[Mise à jour de l'annexe B(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – à compter du 1er novembre 2026, l'office supprimera ses services de télécopie et n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 8 juin 2026, l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

En outre, à compter de la même date, tous les types de documents peuvent être transmis à l'office par courrier électronique à l'adresse suivante : info.brevettiemarchi@pa.sm et l'original du document n'est pas exigé.

[Mise à jour de l'annexe B(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1er août 2026, sont de EUR 106 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 472 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de CNY 14.870.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er août 2026, sont de EUR 255 et de USD 294 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de EUR 679 et de USD 783 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1er août 2026, sont de EUR 106 pour des recherches effectuées en russe, et de EUR 531 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

XV Institut des brevets de Visegrad

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut des brevets de Visegrad (VPI)**. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de HUF 670.800.

[Mise à jour de l'annexe D(XV) du *Guide du déposant du PCT*]

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

EG Égypte

L'**Autorité égyptienne de la propriété intellectuelle**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international un changement concernant les types de supports matériels acceptés pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés sous forme électronique, selon la règle 13*ter*.1 du PCT et conformément à l'annexe C des *Instructions administratives du PCT*, qui sont désormais comme suit : CD-ROM, CD-R, DVD, DVD-R.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 juin 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

CN Chine 98

Offices récepteurs

BG Bulgarie 98

Offices désignés (ou élus)

BG Bulgarie 98

Excuse de retard selon la règle 82*quater*.2 du PCT : notifications par des offices et le Bureau international en vertu de la règle 82*quater*.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI 98

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de EUR 266.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international une clarification relative à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur – tout avocat ou mandataire en brevets habilité à exercer auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international une clarification relative à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) – tout avocat ou mandataire en brevets habilité à exercer auprès de l'office peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BG), du *Guide du déposant du PCT*]

EXCUSE DE RETARD SELON LA RÈGLE 82*quater*.2 DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES ET LE BUREAU INTERNATIONAL EN VERTU DE LA RÈGLE 82*quater*.2.a)

IB Bureau international de l'OMPI

Conformément à la règle 82*quater*.2.a) relative à l'excuse de retard dans l'observation de certains délais en raison de l'indisponibilité de moyens de communication électronique au sein d'un office ou d'une organisation, le **Bureau international de l'OMPI** notifie par la présente la période suivante d'indisponibilité de l'un des moyens de communication électronique autorisés au sein de l'organisation en raison d'interruptions intermittentes :

– Système ePCT : du 7 juin 2026, 22h46 HAEC (heure d'été d'Europe centrale) au 8 juin 2026, 2h59 HAEC

Les déposants qui n'ont pas pu observer un délai prévu dans le règlement d'exécution du PCT en raison de l'indisponibilité susmentionnée peuvent demander l'excuse de retard dans l'observation de délais en vertu de la règle 82*quater*.2.a) du PCT selon les conditions applicables annoncées dans la notification du Bureau international publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* du 16 novembre 2023 (pages 217 et 218).

Des informations concernant cette indisponibilité ont été publiées sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/fr/web/pct-system/texts/unavailability

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 juillet 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

CR Costa Rica 101
QA Qatar 101

Taxes payables en vertu du PCT

CR Costa Rica 101

Offices désignés (ou élus)

CR Costa Rica 101
DZ Algérie 102
QA Qatar 102

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son site Internet, qui est désormais le suivant :

Internet : https://www.rnpdigital.com/registro_propiedad_intelectual/

[Mise à jour de l'annexe B(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses adresses de courrier électronique, qui sont désormais comme suit :

Courrier électronique : patent-ip@moci.gov.qa
falmotawa@moci.gov.qa
saljehani@moci.gov.qa
salobaidli@moci.gov.qa

[Mise à jour de l'annexe B(QA) du Guide *du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis 1er janvier 2026, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	USD	25
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :	USD	160

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CR Costa Rica

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Costa Rica)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d)i) du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2026, est de USD 160.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1er janvier 2026, est de USD 160.

DZ Algérie

L'**Institut national algérien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à la taxe nationale[1]. Les composantes de la taxe nationale et les montants, exprimés en **dinar algérien (DZD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1er janvier 2026, sont les suivants :

	Entreprises	*Universités, centres de recherche*	*Start-up, personnes physiques*
Taxe de dépôt et de première annuité :	DZD 15.000	DZD 7.000	DZD 6.500
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	DZD 10.000	DZD 5.000	DZD 2.000
Taxe de publication :	DZD 10.000	DZD 5.000	DZD 3.000
— Taxe supplémentaire pour chaque 5 pages supplémentaires au-delà des 10 premières	DZD 5.000	DZD 2.000	DZD 1.200
Taxe d'annuité :			
— de la 2e à la 5e année, par année	DZD 5.000	DZD 4.000	DZD 3.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DZ) du *Guide du déposant du PCT*]

QA Qatar

Le **Département de la propriété intellectuelle (Qatar)** a notifié au Bureau international un changement relatif à la taxe nationale[2]. À compter du 10 juin 2024, la taxe de dépôt et d'examen quant au fond, exprimée en **riyal qatarien (QAR)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), est de QAR 5.000 pour les demandes déposées par des entreprises, des institutions ou des entités de recherche, ou de QAR 2.500 pour les demandes déposées par des particuliers.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (QA), du *Guide du déposant du PCT*]

[1] La taxe nationale doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. La TVA de 19% doit être ajoutée aux montants des taxes.

[2] Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 juillet 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

BG Bulgarie 104
HU Hongrie 104
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle 104

Taxes payables en vertu du PCT

BW Botswana 105
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle 105
PT Portugal 105

Offices désignés (ou élus)

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle 106
PT Portugal 107

Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT

BG Bulgarie 108

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 20 février 2026, l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

L'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – depuis le 1er juillet 2026, l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à l'adresse de son site Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(237) 222 20 57 00 (ligne fixe) (237) 677 11 40 84 (WhatsApp)
Internet :	https://oapi.int/

L'office a également notifié au Bureau international qu'il envoie désormais, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales.

En outre, l'office a précisé les types de protection disponibles par la voie PCT, lorsque l'OAPI est désignée (ou élue), qui consistent en brevets OAPI, certificats d'addition OAPI, certificats d'enregistrement des modèles d'utilité OAPI et certificats d'amélioration OAPI.

[Mise à jour de l'annexe B(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BW Botswana

L'**Administration des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA) (Botswana)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 1er août 2026, est de USD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(BW) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **franc CFA d'Afrique centrale (XAF)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1er janvier 2025, est de XAF 50.000.

[Mise à jour de l'annexe C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1er juillet 2026, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	12,85	(en ligne)
	EUR	25,69	(sur papier)
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	19,27	(copie électronique)
	EUR	51,37	(copie papier)
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :	EUR	192,63	(formulaire déposé en ligne)
	EUR	385,26	(formulaire déposé sur papier)

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à la taxe nationale. Les composantes de la taxe nationale et les montants, exprimés en **franc CFA d'Afrique centrale (XAF)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1er janvier 2025, sont les suivants :

Taxe nationale[1] :

Pour un brevet

Taxe de dépôt[2] :	XAF	225,000
Taxe d'examen :	XAF	250,000
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	XAF	75,000
Taxe de publication[2] :	XAF	365,000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e :	XAF	65,000
Taxe d'acceptation de la description et des dessins :		
– de 11 à 20 pages	XAF	120,000
– de 21 à 30 pages	XAF	300,000
– de 31 à 40 pages	XAF	600,000
– par tranche de 10 pages au-delà de 40 pages	XAF	80,000
Taxes annuelles[3] :		
– pour la 2e et la 3e année, par année	XAF	270,000

Pour un modèle d'utilité

Taxe de dépôt[2] :	XAF	20,000
Taxe d'examen :	XAF	25,000
Taxe de revendication de priorité, par priorité :	XAF	25,000
Taxe de publication[2] :	XAF	30,000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11e :	XAF	45,000

[1] La liste complète des taxes nationales de l'office est disponible aux adresses suivantes : https://oapi.int/les-taxes-applicables-en-matiere-de-brevets-et-de-certificats-daddition/ https://oapi.int/taxes-applicables-en-matiere-de-modeles-dutilite/

[2] Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, et ce, le jour de l'entrée dans la phase régionale de l'OAPI.

[3] Les taxes annuelles sont calculées à compter de la date du dépôt international.

Taxes annuelles[3] :

– pour la 2e et la 3e année, par année XAF 20,000

L'office a également notifié au Bureau international un changement relatif à ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise lors de l'ouverture de la phase nationale – le déposant n'est tenu de remettre une copie de la demande internationale que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Ceci peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OA), du *Guide du déposant du PCT*]

PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe nationale de dépôt, exprimés en **euro (EUR**), payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1er juillet 2026, sont comme suit :

Taxe nationale[4] :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt[5] : EUR 128,42 (en ligne)
EUR 256,84 (sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt[5] : EUR 224,75 (en ligne)
EUR 449,50 (sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité (règle 49*ter*.2.d) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1er juillet 2026, sont de EUR 192,63 lorsque le formulaire est déposé en ligne et de EUR 385,26 lorsque le formulaire est déposé sur papier.

4 Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, il peut encore payer la taxe dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai applicable, sous réserve du paiement d'une surtaxe égale à 50% de la taxe de dépôt.

5 Le montant de la taxe de dépôt comprend la publication et l'examen.

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les exigences relatives aux renonciations de pouvoir distinct ou de copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT. L'office n'a fait aucune renonciation en vertu des règles citées, et exige qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général lui soit remis.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 juillet 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

CY Chypre 110
NL Pays-Bas (Royaume des) 110

Taxes payables en vertu du PCT

ZA Afrique du Sud 110

Offices récepteurs

CY Chypre 111

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais comme suit :

Nom de l'office :	Direction de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Chypre)

[Mise à jour de l'annexe B(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

NL Pays-Bas (Royaume des)

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse de courrier électronique, qui est désormais comme suit :

Courrier électronique :	info@octrooicentrum.nl

[Mise à jour de l'annexe B(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

ZA Afrique du Sud

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er septembre 2026, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	26.800
Taxe par feuille à compter de la 31e :	ZAR	300
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.030
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	6.040

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Chypre)** a notifié au Bureau international un changement concernant le nombre d'exemplaires d'une demande internationale sur papier qu'elle requiert – trois exemplaires, au lieu d'un, doivent désormais être déposés.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 juillet 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

LC Sainte-Lucie 113
OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle 113

Taxes payables en vertu du PCT

CN Chine 113
EG Égypte 114

Offices récepteurs

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle 114

Offices désignés (ou élus)

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle 114

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Cnr. Micoud and Chisel Streets Castries Sainte-Lucie

[Mise à jour de l'annexe B(LC) du *Guide du déposant du PCT*]

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié au Bureau international des changements concernant le service de télécopie et le dépôt de documents par télécopieur ou par tout autre moyen de communication similaire (règle 92.4 du PCT) – l'office a supprimé ses services de télécopie et, par conséquent, n'accepte plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 15.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **yuan chinois renminbi (CNY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31e, ainsi que pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1er septembre 2026, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CNY	11.220
Taxe par feuille à compter de la 31e :	CNY	130
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CNY	1.690
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CNY	2.530

[Mise à jour de l'annexe C(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yuan chinois renminbi (CNY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1er septembre 2026, est de CNY 1.690.

[Mise à jour de l'annexe E(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Autorité égyptienne de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1er septembre 2026, sont de CHF 64, EUR 70 et USD 80, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié au Bureau international une clarification relative à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office récepteur – tout conseil en propriété industrielle ou mandataire agréé auprès de l'OAPI peut agir en cette qualité. Une liste des mandataires est disponible à l'adresse suivante : https://oapi.int/mandataires-agrees/

[Mise à jour de l'annexe C(OA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

OA Organisation africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** a notifié au Bureau international une clarification relative à ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office, en sa qualité d'office désigné (ou élu) – tout conseil en propriété industrielle ou mandataire agréé auprès de l'OAPI peut agir en cette qualité. Une liste des mandataires est disponible à l'adresse suivante : https://oapi.int/mandataires-agrees/

[Mise à jour du chapitre national, résumé (OA), du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 juillet 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants
TM Turkménistan 116

Taxes payables en vertu du PCT
CN Chine 117

Offices récepteurs
TM Turkménistan 117

Offices désignés (ou élus)
TM Turkménistan 117

Langues acceptées pour le texte libre dépendant de la langue selon la règle 12.1.d) du PCT : notifications par des offices récepteurs en vertu de l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT
TM Turkménistan 119

Renonciations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT
TM Turkménistan 119

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

TM Turkménistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à son site Internet, et aux types de protection disponibles par la voie PCT lorsque le Turkménistan est désigné (ou élu), qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Archabil av., 156 744000 Ashgabat c. Turkménistan
Internet :	https://fineconomic.gov.tm
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, Brevets limités Eurasienne : Brevets

L'office a également notifié au Bureau international les dispositions de sa législation nationale qui imposent des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès d'offices à l'étranger.

Conformément à la *Loi n° 629-V du 4 novembre 2017 sur la protection juridique des inventions (IPL)*, les restrictions s'appliquent aux inventions créées au Turkménistan. Une invention créée au Turkménistan ne peut être déposée à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale qu'après un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande correspondante auprès de l'office, à condition que, pendant ce délai, le déposant n'ait pas été informé que la demande contient des informations constituant un secret d'État (IPL, article 40.1)). Si le déposant est informé que la demande contient un secret d'État, le dépôt à l'étranger n'est pas autorisé et la protection juridique de l'invention est régie par la législation relative aux inventions secrètes (IPL, article 5.3)). Cette restriction ne s'applique pas si une demande internationale est déposée auprès de l'office en tant qu'office récepteur. Dans ce cas, aucun dépôt national préalable n'est requis et aucun délai d'attente n'est imposé (loi sur la propriété intellectuelle, article 40.2)). Toutefois, l'interdiction relative aux secrets d'État décrite ci-dessus reste applicable. Des informations complémentaires peuvent être obtenues directement auprès de l'office.

En outre, l'office a notifié au Bureau international ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale – la protection provisoire n'est accordée qu'à compter de la date de publication des détails de la demande dans son Bulletin. Cette publication a lieu après que la traduction requise en turkmène a été fournie et que les taxes correspondantes ont été payées à la suite de l'ouverture de la phase nationale (IPL, articles 5.4) et 21.3)).

Par ailleurs, l'office a modifié ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Turkménistan est désigné (ou élu), comme suit :

Le nom et l'adresse de l'inventeur doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1er septembre 2026, est de CHF 249.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RECEPTEURS

TM Turkménistan

En vertu de l'instruction 332.e) des Instructions administratives du PCT, le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que l'office accepte l'anglais et le russe en tant que langues dans lesquelles la requête peut être déposée (règle 12.1.c) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

TM Turkménistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan** a notifié au Bureau international un nouveau délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale en vertu de l'article 22.3) du PCT. Ce délai, applicable depuis le 4 novembre 2017, est de 31 mois à compter de la date de priorité.

L'office a également notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de sa taxe nationale, y compris un nouveau montant de la taxe de revendication (applicable depuis le 5 juillet 2018), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Les composantes et les montants de la taxe nationale sont désormais les suivants :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt[1] :	USD	100
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2e[2] :	USD	30
Taxe de maintien en vigueur du brevet (brevet limité) pour la 1re année :	USD	50

De plus, l'office a notifié au Bureau international le critère applicable aux requêtes en rétablissement des droits[3] (règle 49.6.a) du PCT) et le montant de la taxe (règle 49.6.d)i) du PCT), exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). L'office applique le critère de « caractère non intentionnel » aux requêtes en rétablissement des droits et le montant de la taxe est, applicable depuis le 5 juillet 2018, de USD 70.

Par ailleurs, l'office a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale, qui sont désormais comme suit :

> Les taxes sont réduites de 90 % pour les déposants qui sont des particuliers résidant de manière permanente au Turkménistan (citoyens du Turkménistan, ressortissants étrangers et apatrides). Des exemptions supplémentaires de taxes ou une réduction de 50 % de certaines taxes peuvent être accordées sur demande aux citoyens du Turkménistan appartenant à des catégories spécifiques de personnes socialement protégées (anciens combattants, personnes handicapées, étudiants, etc.).
>
> Les taxes payées en trop, ou celles payées pour une action qui n'a pas été effectuée, peuvent être remboursées sur demande faite dans un délai de trois ans à compter de la date du paiement.

Enfin, l'office a notifié au Bureau international que la langue de la traduction[4] de la demande internationale pour l'ouverture de la phase nationale auprès de l'office doit désormais être le turkmène.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (TM), du *Guide du déposant du PCT*]

1 La taxe de dépôt comprend la publication et l'examen limité d'une revendication indépendante et doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.
2 Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.
3 En vertu de la règle 49.6.b) du PCT, l'office permet le dépôt de la requête en rétablissement des droits dans un délai de trois mois à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai applicable en vertu de l'article 22.
4 La traduction doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

LANGUES ACCEPTÉES POUR LE TEXTE LIBRE DÉPENDANT DE LA LANGUE SELON LA RÈGLE 12.1.d) DU PCT : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS EN VERTU DE L'INSTRUCTION 332.a-*bis*) DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

TM Turkménistan

Conformément à l'instruction 332.a-*bis*) des Instructions administratives du PCT, le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il accepte le texte libre dépendant de la langue en anglais ou en russe pour le dépôt de la partie de la description réservée au listage des séquences selon la règle 12.1.d) du PCT. L'office accepte également que le texte libre dépendant de la langue soit fourni à la fois en anglais et en russe dans un seul listage de séquences.

[Mise à jour de l'annexe C(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.d) ET 90.5.c) DU PCT

TM Turkménistan

Le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international les exigences relatives aux renonciations de pouvoir distinct ou de copie de pouvoir général en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT. L'office n'a fait aucune renonciation en vertu des règles citées, et exige qu'un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général soit remis à l'office.

[Mise à jour de l'annexe C(TM) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 août 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

CO Colombie 121

Taxes payables en vertu du PCT

CN Chine 121

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son siège et son adresse postale[1], ainsi qu'à l'adresse de son site Internet, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale :	Calle 24 # 7-43 Edificio 7-24 Bogotá D.C. Colombie
Internet :	https://sedeelectronica.sic.gov.co/

[Mise à jour de l'annexe B(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CN Chine

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)**. Ce montant, applicable à compter du 1er octobre 2026, est de USD 310.

[Mise à jour de l'annexe D(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

[1] L'adresse supplémentaire précédemment désignée pour le service de correspondance et de dépôt n'est plus maintenue, car aucune adresse distincte du siège et de l'adresse postale de l'office n'est désignée pour ce service.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 août 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

BR Brésil 123

Offices récepteurs

BS/IB Bahamas/Bureau international de l'OMPI 123

Demandes internationales contenant des listages des séquences : notifications par les administrations chargées de la recherche internationale des exigences techniques applicables

AU Australie 123

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1er octobre 2026, est de CHF 400.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BS Bahamas
IB Bureau international de l'OMPI

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)** a notifié au Bureau international qu'il délègue ses fonctions d'office récepteur au Bureau international de l'OMPI, avec effet depuis le 19 août 2026.

DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DES LISTAGES DES SÉQUENCES : NOTIFICATIONS PAR LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE DES EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

AU Australie

L'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international un changement concernant les types de supports matériels acceptés pour la fourniture des listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, selon la règle 13*ter*.1 du PCT et conformément à l'annexe C des *Instructions administratives du PCT*. L'exigence applicable est désormais comme suit :

> Une copie complète du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier XML (conforme à la norme ST.26 de l'OMPI) sur une seule clé USB.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 août 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

BS Bahamas 125

Offices récepteurs

BS/IB Bahamas/Bureau international de l'OMPI 125

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BS Bahamas

Des informations de caractère général concernant les **Bahamas** en tant qu'État contractant du PCT et des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)** en tant qu'office désigné concernant les dépôts de matériel biologique, figurent désormais aux annexes B(BS) et L(BS) du *Guide du déposant du PCT*, qui sont publiées à la fin du présent numéro des *Notifications officielles (Gazette du PCT)*.

OFFICES RÉCEPTEURS

BS Bahamas
IB Bureau international de l'OMPI

L'**Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des Bahamas et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 19 août 2026.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

Guide du déposant du PCT
BS - Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)

Annexe B - Informations sur les États contractants ou sur les organisations intergouvernementales

État contractant :
Bahamas

Code à deux lettres :
BS

Nom de l'office :
Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)

Siège :
Bahamas Financial Centre
Second Floor South
Shirley & Charlotte Streets
Nassau
Bahamas

Adresse postale :
Comme ci-dessus

Téléphone :
(1-242) 397 89 50

Courrier électronique :
bahipo@bahamas.gov.bs

Internet :
http://www.bahamas.gov.bs

Télécopieur :
Information pas encore disponible

L'office accepte-t-il le dépôt de documents par télécopie ou par des moyens analogues (règle 92.4 du PCT) ?
Information pas encore disponible

L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?
Oui

L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?
Non

Guide du déposant du PCT
BS - Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)

Annexe B - Informations sur les États contractants ou sur les organisations intergouvernementales (*Suite*)

L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-*bis*) du PCT) ?

Plus d'informations sur le service d'accès numérique de l'OMPI sont disponibles à l'adresse suivante: https://www.wipo.int/fr/web/das/.

Non

Office(s) récepteur(s) compétent(s) pour les demandes internationales déposées par les nationaux et les personnes domiciliées dans ce pays :

IB

Office(s) désigné(s) (ou élu(s)) compétent(s) pour ce pays :

BS

Types de protection disponibles par la voie PCT :

Brevets, Modèles d'utilité

Modes de paiement acceptés par l'office :

Les taxes nationales peuvent être acquittées auprès de l'Office par chèque, virement bancaire ou carte de crédit/débit.

Disponibilité en vertu de la législation nationale relative à une recherche de type international (Article 15 du PCT) :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si cet État contractant est désigné (ou élu)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués :

Peuvent figurer dans la requête ou doivent être communiqués dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui, se référer à l'annexe L.

Guide du déposant du PCT
BS - Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)

Annexe L - Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique

Exigences des offices désignés et élus

Seuls les offices dont la loi nationale applicable contient des dispositions concernant les dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique sont énumérés dans l'annexe L. Sauf indication contraire, les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets devant ces offices peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

Pour la liste complète de ces institutions, se référer à :

https://www.wipo.int/documents/d/treaties/docs-fr-registration-budapest-idalist.pdf (et les exigences et pratiques détaillées pour chaque institution : https://www.wipo.int/fr/web/budapest-system/guide/section_d/subsection_c)

Les notifications y relatives peuvent être consultées à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/treaties/registration/budapest/index

De plus amples détails concernant les exigences des institutions de dépôt en vertu du Traité de Budapest sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/fr/web/budapest-system/guide/index

Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :

— Les indications exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) :

Au moment du dépôt, dans la description

— toute indication supplémentaire :

Néant

Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13*bis*.3.a)i) à iii) selon les notifications des offices :

Néant

Information additionnelle

Les dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO) peuvent être effectués auprès de toute institution de dépôt ayant acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 septembre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

JP Japon 130
KR République de Corée 130

Offices récepteurs

BS/IB Bahamas/Bureau international de l'OMPI 130

Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales

MX Mexique 131

Restauration du droit de priorité : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales

MX Mexique 131

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon (JPO)**. Ce montant, applicable à compter du 1er novembre 2026, est de KRW 1.268.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, en **dollar néo-zélandais (NZD)** et en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er novembre 2026, sont de EUR 275, NZD 539 et CHF 258 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de EUR 733, NZD 1.436 et CHF 688 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, également applicable à compter du 1er novembre 2026, est de KRW 349.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BS Bahamas
IB Bureau international de l'OMPI

L'**Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle du Canada – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des Bahamas et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 31 août 2026.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

MX Mexique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49*ter.*1.g) du PCT publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* nº 22/2006, du 1er juin 2006, page 15991, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 4 avril 2026, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT n'est plus incompatible avec la règle 49*ter.*1.a) à d).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

MX Mexique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49*ter.*2.h) du PCT publiée dans les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* nº 22/2006, du 1er juin 2006, page 15991, l'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 4 avril 2026, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT n'est plus incompatible avec la règle 49*ter.*2.a) à g).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (MX) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 septembre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

US États-Unis d'Amérique 133

Taxes payables en vertu du PCT

CO Colombie 133
EA Organisation eurasienne des brevets 134
KR République de Corée 134
RU Fédération de Russie 134

Offices désignés (ou élus)

CO Colombie 135

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international des précisions relatives à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège :
United States Patent and Trademark Office
600 Dulany Street
Alexandria
VA 22314
États-Unis d'Amérique

Adresse postale :
(pour des livraisons par le Service postal des États-Unis (USPS))
Mail Stop PCT
Commissioner for Patents
P.O. Box 1450
Alexandria
VA 22313-1450
États-Unis d'Amérique

(pour des livraisons par d'autres services de livraison)
United States Patent and Trademark Office
Customer Service Window, Mail Stop PCT
Knox Building, Room 1D80
501 Dulany Street
Alexandria
VA 22314
États-Unis d'Amérique

[Mise à jour de l'annexe B(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) pour les demandes internationales déposées sur papier, exprimé en **peso colombien (COP)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 13 février 2026, est de COP 476.000.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

EA Organisation eurasienne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office eurasien des brevets (OEAB)**. Ces montants, applicables à compter du 1er novembre 2026, sont de CHF 84, EUR 93 et USD 104 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 373, EUR 411 et USD 462 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er novembre 2026, sont de USD 325 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de USD 867 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1er novembre 2026, sont de CHF 84, EUR 93 et USD 104 pour des recherches effectuées en russe, et de CHF 420, EUR 463 et USD 520 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 45*bis*.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche supplémentaire, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale supplémentaire effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1er novembre 2026, sont de CHF 112 et CHF 177 (ce dernier montant s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2)a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement)).

[Mise à jour de l'annexe SISA(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des taxes annuelles faisant partie de la taxe nationale[1] pour les brevets, exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces nouveaux montants, applicables depuis le 13 février 2026, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxes annuelles :		
– de la 1re à la 4e année, par année	COP 388.000 (577.500)[2]	COP 466.000 (692.500)[2]

En outre, l'Office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d)i) du PCT), exprimés en **peso colombien (COP)**, payables à l'Office en sa qualité d'Office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 13 février 2026, sont de COP 942.500 pour un dépôt électronique et COP 1.129.500 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO) du *Guide du déposant du PCT*]

[1] La taxe nationale doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

[2] Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 septembre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

KZ Kazakhstan 137

Taxes payables en vertu du PCT

AT Autriche 137
KR République de Corée 137
SG Singapour 137

Offices récepteurs

BS/IB Bahamas/Bureau international de l'OMPI 138

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à l'adresse de son site Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone :	(7-7172) 62 15 15 (7-727) 344 03 94 (Bureau d'Almaty)
Internet :	https://kazpatent.kz/en/

[Mise à jour de l'annexe B(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er novembre 2026, est de KRW 2.989.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er novembre 2026, sont de SGD 419 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de SGD 1.117 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1er novembre 2026, est de KRW 2.525.000.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BS Bahamas
IB Bureau international de l'OMPI

L'**Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) et l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) et l'Office de la propriété intellectuelle du Canada – en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des Bahamas et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 19 août 2026 et le 10 septembre 2026, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1 octobre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

KZ Kazakhstan 140

Offices désignés (ou élus)

KZ Kazakhstan 140

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1er janvier 2026, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	KZT	10.631,40
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :		
– dans le cas d'une demande par une entité juridique	KZT	2.828,08
– dans le cas d'une demande par une personne physique	KZT	1.139,28

[Mise à jour de l'annexe C(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale, exprimés en **tenge kazakh (KZT)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1er janvier 2026, comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt et d'examen des formalités[1] :	KZT	21.045,88
Taxe pour examen quant au fond :	KZT	69.350,60
Taxes annuelles pour les trois premières années, par année :	KZT	21.045,88

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt[2] :	KZT	17.038,08
Taxe annuelle pour les trois premières années, par année :	KZT	17.038,08

[1] Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. Ce délai peut être prolongé de deux mois, pour autant qu'une surtaxe de 11 % soit payée. Les taxes de dépôt électronique et de dépôt sur papier ont été modifiées pour être égales par l'ordonnance du directeur de l'INPI n° 254 du 23 décembre 2020.

[2] Cette taxe doit être payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT ou dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale. Les taxes de dépôt électronique et de dépôt sur papier ont été modifiées pour être égales par l'ordonnance du directeur de l'INPI n° 254 du 23 décembre 2020.

En outre, l'Office a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le rétablissement des droits (règle 49.6.d)i) du PCT), exprimé en **tenge kazakh (KZT)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1er janvier 2026, est de KZT 32.660,96.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 octobre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

SY République arabe syrienne 143

Taxes payables en vertu du PCT

EP Organisation européenne des brevets 143

Offices récepteurs

MG Madagascar 143

Version révisée de la norme ST.26 de l'OMPI

Note du Bureau international 144

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SY République arabe syrienne

Le **Ministère du commerce intérieur et de la protection des consommateurs, Direction de la protection de la propriété industrielle et commerciale (République arabe syrienne)** a notifié au Bureau international des changements relatifs au nom de l'office, à son siège et son adresse postale, ainsi qu'à l'adresse de son site Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Direction de la protection de la propriété commerciale et industrielle (République arabe syrienne)
Siège et adresse postale :	Ministère de l'économie et de l'industrie Direction générale du commerce intérieur et de la protection des consommateurs Rukn Aldeen Facing Ibn Alnafis Damascus République arabe syrienne
Internet :	https://sit.mitcp.gov.sy

[Mise à jour de l'annexe B(SY) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1er décembre 2026, est de AUD 3.035.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

MG Madagascar

L'**Office de la propriété industrielle de Madagascar** a notifié au Bureau international qu'il agira en tant qu'office récepteur pour les déposants résidant à Madagascar ou en étant ressortissants, à compter du 2 janvier 2027.

VERSION RÉVISÉE DE LA NORME ST.26 DE L'OMPI

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Conformément au paragraphe 5 de l'annexe C des Instructions administratives du PCT, et suite à l'adoption de la version 2.0 de la norme ST.26 de l'OMPI par la treizième session du Comité des normes de l'OMPI (se référer au document CWS/13/16 Rev. et au paragraphe 112 du document CWS/13/33), le Directeur général a décidé que la nouvelle version de la norme entrera en vigueur au 1er juillet 2027 pour les demandes internationales déposées à compter de cette date, à cette exception près que le paragraphe 8 de la norme révisée s'appliquera aux demandes internationales à compter de cette date, quelle que soit leur date de dépôt.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 octobre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Taxes payables en vertu du PCT

EP Organisation européenne des brevets 146
KR République de Corée 146

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1er décembre 2026, est de SEK 21.210.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD**), ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er décembre 2026, sont de NZD 599 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de NZD 1.597 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 octobre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Administrations chargées de la recherche internationale
Administrations chargées de l'examen préliminaire international

SG Singapour 148

Taxes payables en vertu du PCT

SE Suède 149
XN Institut nordique des brevets 149

Offices récepteurs

BS/IB Bahamas/Bureau international de l'OMPI 149

Restauration du droit de priorité
en vertu des règles 26*bis*.3 et 49*ter*.2 du PCT

TM Turkménistan 150

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

SG Singapour

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle [1] – Modification de l'annexe A

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1er novembre 2026, consiste à ajouter les **Bahamas** aux États indiqués au point i) de l'annexe.

À compter du 1er novembre 2026, l'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

Annexe A
États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

Singapour, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Singapour, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Brunéi Darussalam, Cambodge, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Mexique, Ouganda, République de Corée, République démocratique populaire lao, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

ii) [Sans changement]

[1] Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/documents/d/pct-system/docs-fr-agreements-ag-sg.pdf

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1er décembre 2026, est de SEK 21.210.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er décembre 2026, est de SEK 21.210.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

BS Bahamas
IB Bureau international de l'OMPI

L'**Office de la propriété intellectuelle des Bahamas (BAHIPO)** a spécifié l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour – en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et l'Office européen des brevets (OEB) – en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants des Bahamas et les personnes domiciliées dans ce pays, auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur, avec effet à compter du 1er novembre 2026.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26*bis*.3 ET 49*ter*.2 DU PCT

TM Turkménistan

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, le **Service d'état de la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l'économie du Turkménistan** a notifié au Bureau international qu'il applique le critère du « caractère non intentionnel » aux requêtes en restauration du droit de priorité.

L'office a également notifié au Bureau international le montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur (règle 26*bis*.3.d) du PCT). Ce montant, applicable depuis le 5 juillet 2018, est de USD 70.

[Mise à jour de l'annexe C(TM) et du chapitre national, résumé (TM), du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international le montant de la taxe pour une requête en restauration du droit de priorité, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) (règle 49*ter*.2.d) du PCT). Ce montant, applicable depuis le 5 juillet 2018, est de USD 70.

OMPI
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 novembre 2026

Notifications et informations de caractère général

Page

Informations sur les États contractants

LV Lettonie 152

Taxes payables en vertu du PCT

AU Australie 152
EP Organisation européenne des brevets 152
KR République de Corée 153
SE Suède 153
XN Institut nordique des brevets 153

Bureau international

Jours chômés 154

Les *Notifications officielles (Gazette du PCT)* font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du *Traité de coopération en matière de brevets (PCT)* et à la règle 86 du *Règlement d'exécution du PCT*.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LV Lettonie

L'**Office des brevets de la République de Lettonie** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office. Le nouveau nom, avec effet au 1er janvier 2027, est le suivant :

Nom de l'office : Office letton de la propriété intellectuelle

[Mise à jour de l'annexe B(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er janvier 2027, est de KRW 2.044.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1er janvier 2027, est de ISK 257.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)** en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Ministère de la propriété intellectuelle de la République de Corée (MOIP)**. Ces montants, applicables à compter du 1er janvier 2027, sont de AUD 484, CHF 279 et EUR 301 pour les demandes internationales déposées en coréen ou les demandes pour lesquelles une traduction en coréen a été fournie selon la règle 12.3 du PCT, et de AUD 1.292, CHF 745 et EUR 804 pour les demandes internationales déposées en anglais ou les demandes pour lesquelles une traduction en anglais a été fournie selon la règle 12.3 du PCT.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, en vertu de la règle 57.2.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement. Ce montant, également applicable à compter du 1er janvier 2027, est de KRW 322.300.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office suédois de la propriété intellectuelle (PRV)**. Ce montant, applicable à compter du 1er janvier 2027, est de ISK 257.100.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1er janvier 2027, est de ISK 257.100.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

BUREAU INTERNATIONAL

Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5.i) du PCT, il convient de noter que, pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, le **Bureau international ne sera pas ouvert** au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

tous les samedis et dimanches, et
le 1er janvier 2027,
les 26 et 29 mars 2027,
le 6 mai 2027,
le 17 mai 2027,
le 2 août 2027, et
les 24 et 31 décembre 2027.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** (y compris en sa qualité d'office récepteur) et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales. Des informations supplémentaires relatives aux dates de fermeture du Bureau international sont disponibles à l'adresse suivante :

https://pct.wipo.int/ePCTExternal/pages/ClosedDates.xhtml?lang=fr